

POLITIQUE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT

DIVISION DE L'APPROVISIONNEMENT SERVICE DES FINANCES

Adoptée à l'unanimité –Séance du conseil municipal de la Ville de Saguenay du 6 mai 2019 - résolution VS-CM-2019-236

TABLE DES MATIERES

1.	SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS	3
1.1	INTRODUCTION	3
1.2	INTERPRÉTATION	3
2.	SECTION 2 – APPLICATION	4
3.	SECTION 3 – PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION	4
3.1	INTÉRÊT REQUIS POUR DÉPOSER UNE PLAINTE	4
3.2	MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTE	4
3.3	MODALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE PLAINTE	5
3.4	CONTENU D'UNE PLAINTE	5
3.5	CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTE	5
3.6	RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTE	6
3.7	DÉCISION	6
4.	SECTION 4 – MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET PLAINTE FORMULÉE À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION (FOURNISSEUR UNIQUE)	7
4.1	MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	7
4.2	MODALITÉ ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	7
4.3	CONTENU D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	7
4.4	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT	8
4.5	RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT	8
4.6	DÉCISION	9
5.	SECTION 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ	9

1. SECTION 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 INTRODUCTION

Conformément à l'article 573.3.1.3. de la *Loi sur les cités et villes*, la présente politique vise à assurer un traitement équitable et efficace des plaintes formulées auprès de la Ville de Saguenay dans le cadre d'un processus d'adjudication à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

Cette politique doit être interprétée et appliquée en concordance avec le *Règlement* sur la gestion contractuelle – VS-R-2018-148. En cas de divergence, ce dernier prévaut.

1.2 INTERPRÉTATION

À moins de déclaration expresse à l'effet contraire ou résultant du contexte de la disposition, les expressions termes et mots suivants ont, dans la présente politique, le sens et l'application que lui attribue le présent article :

1.2.1 Contrat visé

Contrat pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, incluant les services professionnels, que la Ville peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.

1.2.2 Processus d'adjudication

Tout processus de demande de soumissions publique en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.

1.2.3 Processus d'attribution

Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services demandés, conformément à l'article 573.3.0.0.1 de la LCV et à l'article 3.3.2 de la politique d'approvisionnement de la Ville de Saguenay.

1.2.4 Responsable désigné

Personne chargée de l'application de la présente politique.

1.2.5 **SEAO**

Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

2. SECTION 2 – APPLICATION

L'application de la présente politique est confiée à l'assistante-trésorière comptabilité et approvisionnement.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la loi.

3. SECTION 3 – PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

3.1 INTÉRÊT REQUIS POUR DÉPOSER UNE PLAINTE

Seul une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

3.2 MOTIFS AU SOUTIEN D'UNE PLAINTE

Une personne intéressée ou un groupe de personne intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publiques :

- Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents, et/ou;
- Prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, et/ou;
- Prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Ville.

3.3 MODALITÉS ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE PLAINTE

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse de courriel suivante : approvisionnements@ville.saguenay.qc.ca

Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par *l'Autorité des marchés publics* disponible sur son site internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO pour le dossier concerné.

3.4 CONTENU D'UNE PLAINTE

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date:
- Identification des coordonnées du plaignant :
 - Nom:
 - Adresse:
 - Numéro de téléphone;
 - Adresse de courriel.
- Identification de la demande de soumission visée par la plainte :
 - Numéro de la demande de soumission;
 - Numéro de référence SEAO;
 - Titre.
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien de la plainte;
- Toute autre information requise dans le formulaire de l'Autorité des marchés publics.

3.5 CRITÈRES DE RECEVABILITÉ D'UNE PLAINTE

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 3.1 de la présente politique;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q.2017,c.27) [ci-après: La Loi];

- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé;
- f) Porter sur le contenu des documents de demandes de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes;
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 3.2 de la présente politique, tout autre motif n'étant pas considéré dans le cadre de l'analyse.

3.6 RÉCEPTION ET TRAITEMENT D'UNE PLAINTE

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure de l'intérêt du plaignant au sens de l'article 3.1. S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 3.5 sont rencontrés. S'il juge que la plainte est non recevable en raison de l'article 3.5c), il avise le plaignant sans délai en lui transmettant un avis à cet effet.

Il vérifie, en collaboration avec le responsable de l'appel d'offres ou le service requérant, du bien-fondé des motifs allégués dans la plainte. Il peut, au besoin, s'adjoindre les services d'une ressource externe dans le cadre du traitement de la plainte.

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite. Dans le cas contraire, il doit rejeter la plainte.

3.7 DÉCISION

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquées dans le SEAO, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévues. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'*Autorité des marchés publics*.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

4. SECTION 4 – MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET PLAINTE FORMULÉE À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION (FOURNISSEUR UNIQUE)

4.1 MOTIF AU SOUTIEN D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention déposé conformément à l'article 3.3.2 de la Politique d'approvisionnement de la Ville de Saguenay lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.

4.2 MODALITÉ ET DÉLAI DE TRANSMISSION D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse de courriel suivante : <u>approvisionnements@ville.saguenay.qc.ca</u>

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

4.3 CONTENU D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Toute manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

• Date:

- Identification des coordonnées de la personne intéressée à conclure le contrat avec la Ville :
 - Nom:
 - Adresse:
 - Numéro de téléphone;
 - Adresse de courriel.
- Identification de l'avis d'intention visé par la manifestation d'intérêt :
 - Numéro de contrat;
 - Numéro de référence SEAO:
 - Titre.
- Exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

4.4 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 4.1 de la présente politique.

4.5 RÉCEPTION ET TRAITEMENT DE LA MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 4.4 des présentes sont rencontrés.

Il vérifie, en collaboration avec le responsable de l'appel d'offres ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis. Il peut, au besoin, s'adjoindre les services d'une ressource externe dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt.

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré.

Dans le cas contraire, le responsable désigné recommande de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

4.6 DÉCISION

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'elle dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de *l'Autorité des marchés publics*.

5. SECTION 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente politique entre en vigueur le 25 mai 2019.

Dès son entrée en vigueur, la Ville la rend, conformément à l'article 573.3.1.3 de la *Loi sur les cités et villes*, accessible en tout temps en la publiant sur son site internet